



Arrêt

n° 278 113 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous arrivez en Belgique le 9 juin 2022. Vous êtes maintenue à la frontière et y introduisez le même jour une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à vos opinions politiques, en l'occurrence à votre appartenance au Congrès national pour la liberté (CNL). Le 6 juillet 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°275746 du 4 août 2022.

Le 5 septembre 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, et toujours maintenue au centre pour illégaux de Holsbeek, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une attestation du parti, une carte de membre et trois preuves de paiement de cotisations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a souligné les importantes méconnaissances du parti relevées dans votre chef et les faiblesses des raisons de votre engagement politique allégué, estimant particulièrement pertinent le relevé de nombreuses méconnaissances relatives au parti CNL alors même que vous avez affirmé être chargée du recrutement et de la sensibilisation pour le compte de ce parti, ainsi que la faiblesse de vos déclarations, vos hésitations et vos silences concernant tant votre adhésion au parti CNL que l'organisation générale de celui-ci (arrêt 275746, 3.4.1). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Le Commissariat général constate que vous versez de nouveaux documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Il rappelle à ce propos que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde.

Selon les informations objectives à sa disposition, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (voir informations objectives versées à la farde bleue).

En ce qui concerne l'attestation du parti, le Commissariat général souligne déjà qu'elle a été établie le 10 août 2022, en votre absence donc, puisque vous êtes en Belgique depuis le mois de juin 2022. Ensuite, cette attestation est identique à la première attestation que vous aviez présentée en juin 2022, excepté la date plus récente. Comme pour la première attestation, le Commissariat général relève que ce document est rédigé sur une simple feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une signature facilement falsifiables. Il relève à ce propos que le logo du parti, dans le coin gauche de la lettre, est précédé par la mention en toutes lettres de Congrès National pour la Liberté, laquelle est écrite dans la même police que le corps de la lettre d'attestation. Or, la police du nom de parti est différente sur d'autres documents officiels tels que ce parti les montre notamment sur son compte twitter (voir informations objectives versées à la farde bleue). De plus, l'attestation ne comporte aucune adresse, aucun contact. De ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ce document en est fortement limitée.

En outre, les nombreuses méconnaissances relatives au parti CNL relevées dans le cadre de l'examen de votre demande précédente ne permettent par ailleurs pas de renforcer la caractère probant de ce document où il est indiqué que vous êtes chargée de la sensibilisation et du recrutement des partisans du parti.

Vous présentez également une carte de membre du parti établie en 2019, par la même personne que celle qui a signé les preuves de paiement (voir infra), si l'on analyse rapidement la manière dont est écrite votre nom, qui est identique sur chacun de ces documents. La nature même de ce document, qui présente un logo illisible et légèrement incliné, et le même cachet que les autres documents, aisément falsifiable, ne peut se voir accorder davantage de force probante.

Enfin, vous déposez trois preuves de paiement de cotisations, émises à des dates différentes en 2020, 2021 et 2022, mais rédigées et signées par la même personne, dont le nom n'apparaît pas. Le Commissariat général note à ce propos que ces preuves de paiement comportent un logo du parti qui peut être aisément reproduit et un cachet qui peut être facilement falsifiable. De plus, le Commissariat général constate que le reçu de juillet 2021 comporte le numéro 6468, et que celui de février 2022 comporte celui de 6783. Or, si les cotisations sont payées à l'année, il est peu probable que d'une année à l'autre, les membres s'empressent à les payer beaucoup plus tôt dans l'année 2022 que dans l'année 2021.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous expliquez que vous avez obtenu ces documents par l'intermédiaire de votre mari qui les a transmis à votre neveu. Or, vous avez dit lors de votre entretien que votre mari a fui avec les enfants car il était « poursuivi, pourchassé par les imbonerakure » (NEP 23/06/2022, p.6, 8), laissant le Commissariat général sans comprendre comment il a pu retourner dans votre maison et retrouver les documents que vous présentez et l'amenant à conclure que vous ne faites pas part de la vérité sur l'origine de ces documents, ce qui en affecte encore le caractère probant.

Si vous dites détenir les originaux de ces pièces, le Commissariat général souligne les éléments de l'arrêt rendu par le Conseil indiquant que « la question à l'oeuvre n'est pas celle de l'authenticité des pièces produites mais bien de leur force probante » (arrêt 275746, 3.4.1) et qu'à cet égard, compte tenu des éléments relevés ci-dessus, les pièces déposées n'ont pas un caractère suffisamment probant qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, et comme avancé lors de votre précédente procédure, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers avait constaté que l'allusion aux problèmes que pourraient rencontrer les ressortissants burundais qui ont demandé la protection internationale en Belgique et qui retournent au Burundi formulée en requête de votre première demande étaient évoqués pour la première fois à l'audience et n'étaient nullement étayés et qu'aucune critique concrète n'avait été émise à l'encontre du document de synthèse précité et que vous n'avanciez par ailleurs pas le moindre élément démontrant nourrir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi sur la seule base de l'introduction d'une demande de protection internationale à l'aéroport de Bruxelles-National. Il concluait dès lors que vous n'établissiez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt 275746, 3.4.2).

Aussi, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du contentieux des étrangers avait, à ce sujet, indiqué que vous ne fournissiez pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine de la requérante corresponde à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et qu'en tout état de cause, il n'apercevait dans vos déclarations ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Il concluait dès lors qu'il n'y avait pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués.

A l'audience, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Thèse de la partie défenderesse.

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et donc de sa première demande ultérieure, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle n'en dispose pas non plus ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Thèse du requérant

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48/3 à 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les

éléments pertinents de la cause ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, elle estime que « la partie adverse n'a pas agi avec minutie et la requérante n'a pas pu faire valoir valablement ses droits ni exposé de manière suffisante les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure ».

Dans une deuxième branche, elle considère que « les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande attestent de son besoin de protection internationale : elle est une réfugiée, ou, à tout le moins, une personne devant bénéficier de la protection subsidiaire ».

Sous un titre intitulé « Défaut de minutie, défaut d'instruction et motivation insuffisante », elle estime que « La requérante n'a pas été entendue par la partie adverse. Par conséquent, cette dernière n'a pas pu procéder à un examen attentif et suffisant de sa deuxième demande de protection internationale. Certaines ambiguïtés ou incertitudes soulevées dans la décision querellée auraient pu être corrigées ou expliquées lors d'une audition au CGRA. Elle aurait ainsi pu notamment expliquer la provenance exacte des nouvelles pièces transmises à l'appui de sa seconde demande d'asile. Par ailleurs, une audition aurait permis de réaliser l'état de détresse psychologique dans lequel se trouve la requérante, qui a été vue à plusieurs reprises par le psychologue du centre fermé où elle se trouve ». A cet égard, elle ajoute que « La transmission aux instances d'asile des informations relatives au traitement médicamenteux prescrit à la requérante permettait pourtant en tout état de cause d'établir qu'elle souffre d'hypertension et d'anxiété aiguë — ayant nécessité la prescription de benzodiazépines anxiolytiques (Alprazolam). Une mesure d'instruction complémentaire, relativement à son état, aurait même pu/dû être diligentée. L'impossibilité d'obtenir, dans un délai raisonnable, un rapport de ce psychologue (malgré plusieurs demandes) place par ailleurs la requérante dans une situation particulièrement délicate ; vu sa détention en centre fermé, il lui est impossible d'organiser de l'intérieur, dans son état, sa prise en charge par un psychologue extérieur ; elle est donc totalement à la merci des services du centre et se trouve totalement démunie. Il n'est dès lors pas surprenant que la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas fait valoir d'éléments nouveaux suffisamment probants. Le fait que la requérante n'ait pu faire valoir de manière plausible une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves à travers ses très très brèves déclarations contenues dans le questionnaire rempli au sein du centre de Holsbeek, obtenues sans la présence d'un conseil, ne peut pas lui être imputé. La négligence, le défaut d'instruction et le manque de minutie de la partie adverse dans l'analyse de la deuxième demande d'asile du requérant est établie et Votre Conseil doit dès lors annuler la décision querellée pour y remédier ».

Sous un titre « Les éléments nouveaux », elle rappelle avoir déposé « différents nouveaux documents : - sa carte de membre du CNL, - les reçus relatifs au versement de la cotisation au parti pour 2020, 2021 et 2022, - une nouvelle attestation de membre [...] » et considère que « Ces documents établissent certains pans de l'histoire de la requérante. Ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a expliqué que ces documents lui avaient été communiqués par son mari, qui les avait lui-même transmis à son neveu. La requérante n'a pas été entendue sur ces documents. Elle n'a donc nullement pu donner plus d'explications quant à leur provenance, leur contenu, etc. Elle les a par ailleurs transmis tels qu'ils lui ont été communiqués, étant totalement tributaire des membres de famille à l'extérieur qui consentent à lui apporter de l'aide. L'auteur de l'attestation du 10/08/2022 n'a pas été contacté, alors que le mail annonçant la nouvelle demande d'asile avait clairement expliqué qu'il pouvait être contacté et se tenait à disposition des autorités d'asile. Les membres de famille sont actuellement en train de multiplier les démarches afin d'obtenir encore plus/mieux du parti ; la requérante quant à elle est totalement perdue, démunie, au sein du centre fermé ; elle est totalement impuissante et dans l'incapacité de participer. Malgré les remarques faites dans la décision querellée, l'authenticité des documents n'est pas tranchée ; le CGRA se contente d'émettre des considérations générales, fondées sur le degré de corruption que connaîtrait le Burundi. Cela n'est pas suffisant que pour remettre en cause les pièces fournies ; d'ailleurs leur force probante n'est pas jugée nulle par le CGRA mais « fortement limitée » ; qu'est-ce-à dire exactement ? Le CGRA parle par ailleurs d'une analyse rapide des documents ; pourtant, dans le cadre d'une demande de protection internationale, avec un risque de persécution avéré, les instances ne peuvent se contenter d'une analyse rapide ! Au contraire, un examen minutieux et attentif doit pouvoir être fourni — d'autant plus qu'en l'espèce, étant détenue en centre fermé, les possibilités pour la requérante de participer davantage à l'administration de la charge de la preuve son particulièrement limitées ». Elle en conclut que « L'examen effectué par le CGRA révèle donc à tout le moins un défaut d'instruction et de minutie — qui ne peuvent mener à adhérer aux conclusions posées — et ceci d'autant qu'au vu de l'état de stress et d'anxiété de la requérante, on ne peut tirer grandes conclusions de ses déclarations, comme énoncé d'ailleurs dans le mail adressé à l'OE en date du 31/08/2022 ».

Sous un point intitulé « Quant aux risques encourus par les requérants suite au dépôt d'une demande de protection internationale en Belgique », elle considère que sur cette question, la partie défenderesse « procède à une lecture biaisée et partielle des informations générales et ne prend pas en compte le profil particulier de la requérante, tutsie. En effet, s'il est vrai qu'aucune source ne semble établir de persécutions systématiques envers les Burundais retournant au pays, l'affirmation selon laquelle le retour au Burundi en tant que demandeur d'asile débouté — ce qui serait le cas de la partie requérante — n'emporte aucun risque est contredit par le rapport CEDOCA qui contient des sources signalant qu'une demande de protection internationale en Belgique constitue un risque supplémentaire.

De plus, il existe en réalité très peu de données chiffrées : entre 2019 et 2022, l'Office des étrangers recense 13 retours volontaires, soit moins de 4 ans par an, et ne précise pas s'il s'agit de personnes ayant demandé l'asile ou non, ni si ces personnes ont rencontré des problèmes à leur arrivée. Aucun retour forcé n'ayant eu lieu, les informations de l'Office des étrangers sur ce qu'il se passe en cas de rapatriement forcé, se voulant rassurant, ne reposent sur aucune information vérifiée ou vérifiable, puisqu'aucun retour forcé n'a eu lieu. A ce titre soulignons la pauvreté des informations récoltées dans le rapport du CEDOCA, admise dans le rapport-même : « Ce document non exhaustif a été rédigé sur base d'informations publiques disponibles. Toutefois, suite à la tentative de coup d'Etat de mai 2015, plusieurs médias et organisations non gouvernementales (ONG) locaux ont été suspendus et ciblés. De nombreux journalistes et activistes ont pris la voie de l'exil. Par conséquent, les informations indépendantes et objectives sont devenues plus rares. Aussi, à l'exception de quelques agences de presse internationales telle que Radio France internationale (RFI), la presse étrangère est largement absente au pays. Le Cedoca a consulté les médias burundais qui sont toujours plus ou moins opérationnels, comme SOS Médias Burundi, un collectif de reporters burundais anonymes opérant dans le pays même, ou le journal Iwacu ». A l'inverse, USDOS indique dans ses rapports sur la situation des droits de l'homme au Burundi en 2019 et 2020 que des ressortissants burundais retournés au pays après s'être réfugiés ou après avoir voyagé à l'étranger ont été soupçonnés d'appartenance à des groupes d'opposition armés et ciblés ».

Elle ajoute encore que « Les rapports de la Commission d'enquête de J'ONU sur le Burundi indiquent aussi que tout Burundais ayant fui le pays est incontestablement assimilé à l'opposition et est donc incontestablement en danger (pièce 8). Lesdits rapports indiquent à plusieurs reprises que les personnes qui cherchent à fuir (et donc a fortiori celles qui ont fui et reviendraient d'Europe) sont assimilées à l'opposition et donc particulièrement visées par les autorités. Enfin, le rapport d'octobre 2020 invite les états membres des Nations Unies d'accorder le statut de réfugié aux Burundais vu la situation actuelle et d'appliquer le respect strict du principe de non-refoulement à leur égard (pièce 8, p 201). L'HWR note dans le rapport sur l'état des droits de l'Homme au Burundi en 2021 : « Human Rights Watch a reçu des informations crédibles selon lesquelles la police tanzanienne aurait procédé à l'arrestation arbitraire et à la disparition forcée de réfugiés burundais en Tanzanie, dont certains auraient été renvoyés de force au Burundi. Le programme de rapatriement volontaire a suscité des inquiétudes, suite à des informations selon lesquelles des réfugiés rapatriés auraient été la cible d'attaques à leur retour, et à certaines déclarations menaçantes des autorités au sujet des exilés politiques » (pièce 16). Le reste du rapport fait état d'une situation catastrophique quant aux respects des droits et libertés des Burundais. Plusieurs arrêts du Conseil confirment encore la situation dépeinte: «5.13. Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis que les considérations émises dans l'arrêt 195.323 du 23/1 1/2017 rendu à trois juges selon lesquelles dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées sont toujours valables et d'actualité » (arrêt n° 237.321 du 23/06/2020) ».

Elle poursuit en indiquant que « Dans un arrêt du 22/11/2021 (264.023), le Conseil a également reconnu la qualité de réfugiée à la requérante, sur la base de la seule circonstance qu'elle avait séjourné en BEL et y avait introduit une DPI (renvoi vers l'arrêt à 3 juges n°195.323 du 23/11 /2017). Dans l'arrêt du 22.1 1.2021, le CCE avait retenu les éléments suivants : - Aucun retour forcé vers le Burundi depuis 2015 ; - Accès difficile à des sources objectives et indépendantes ; - Sources citées par le CGRA ne répondent pas aux exigences de la jurisprudence du CE et de la Cour constitutionnelle ».

Elle indique ensuite que « Même si le CGRA semble avoir «corrigé quelque peu le tir» s'agissant des sources, on peut estimer raisonnablement que les conclusions que le CGRA tire des informations fournies par lesdites sources sont incompatibles avec le contenu des informations fournies. Ainsi, certains extraits du rapport doivent mener à la conclusion qu'un séjour en Belgique, surtout si une demande de protection internationale est introduite, peut fonder une crainte de persécution :

P.4 : le CGRA confirme que les informations indépendantes et objectives sont devenues plus rares (situation inchangée par rapport à l'arrêt du CCE).

P.7 : le rapport confirme le contrôle important de la diaspora burundaise en Belgique

Pp8-9 : à propos des relations en la Belgique et le Burundi, il a certes eu des rencontres entre des représentants du Burundi et de représentants de l'UE, mais le rapport ne fait pas mention de rencontres directes entre les deux pays. En outre, le CEDOCA n'a pas trouvé de sources relatives à la levée des sanctions imposées par la Belgique au Burundi

P. 11 : Fin 2021, il n'y avait toujours eu aucun rapatriement forcé vers le Burundi (ici aussi, situation inchangée par rapport à l'arrêt précité du CCE)

P. 12 et sv : les différentes personnes interrogées ne s'accordent pas sur l'identité des autorités présentes à l'aéroport. Par ailleurs, plusieurs des sources interrogées mentionnent l'identification des personnes dans le collimateur des autorités

P. 14 : les propos de l'ambassadeur sont vagues (« rien ne semble toutefois indiquer »). Voyez également p. 16 « le simple fait d'être passé par la Belgique (...) ne devrait pas être ».

P. 14 : la validité du passeport est contrôlée.

P. 16 : certaines des personnes interrogées apportent des nuances à propos des personnes qui introduit une DPI en Belgique

Pp 18-19 : les personnes visées sont celles de l'opposition (...) « ou simplement de l'ethnie tutsie ».

P. 19 : Le seul passage en Belgique ou le séjour en Belgique ne constitue pas une menace en cas de retour au Burundi. Cependant, le fait d'avoir demandé asile peut exposer au requérant des risques en cas de retour »

P.20 : une source académique précise ne pas avoir été assez présente sur place en 2021 pour avoir des sources fiables.

Pp20-21 : « tout retour au Burundi après une annulation du visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire ».

Enfin, à la page 22, le CEDOCA indique qu'il « n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche ». A l'évidence, de telles informations ne sont pas disponibles pour la Belgique, puisqu'il n'y a pas eu de rapatriements forcés depuis 2015... En conclusion, il me semble difficile, à la lecture de ce document (quand bien même la qualité des sources a augmenté) de conclure à l'absence de risque en raison du séjour / d'une demande de protection internationale en Belgique.

L'absence d'informations concernant des Burundais ayant séjourné et sollicité une protection internationale en Belgique ne peut pas mener le CGRA à conclure que ces derniers n'encourent aucun risque ; au contraire, le rapport CEDOCA estime que ces personnes courent un risque supplémentaire. La prudence est de mise et le doute doit pouvoir bénéficier à la partie requérante. Le simple fait d'avoir sollicité une protection internationale à un pays dont la partie défenderesse reconnaît elle-même que la relation avec le Burundi s'est détériorée, avec un profil tel que le sien et des persécutions passées, place la partie requérante dans une situation où le risque encouru est réel en cas de retour ».

Elle conclut sur ce point en précisant que « En raison de son vécu, des persécutions passées, de son profil particulier, il existe un risque objectif de persécution dans le chef de la partie requérante qui doit être reconnu et qui doit mener à l'octroi d'une protection internationale ». A titre principal, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugiée puisque les persécutions auxquelles elle sera exposée en cas de retour au Burundi existent du fait de sa race (ethnie tutsie), de son appartenance à un certain groupe social (en tant que membres de famille d'exilés, ainsi qu'en tant que demandeurs d'asile déboutés), et à ses opinions politiques (opposée au régime) ou à celles qu'on lui imputerait et reprocherait à tout le moins. La partie requérante s'est réellement efforcée de donner le maximum d'informations qu'elle pouvait, même si elle doit remarquer qu'elle n'a pu s'expliquer plus avant sur sa seconde demande de protection, n'ayant pas été auditionnée. Ses déclarations, son parcours sont soutenus par des informations objectives et pertinentes pour sa demande. Il convient également de tenir compte des persécutions passées (menaces, fuite, recherches par les autorités, ...) et le renversement de la charge de la preuve qu'elles induisent (art. 48/7 LE) ».

Elle sollicite, ensuite, à titre subsidiaire, que la protection subsidiaire lui soit octroyée, en raison des atteintes graves auxquelles elle sera exposée à son retour au Burundi. Au sujet de la situation sécuritaire générale qu'a connu le pays ces dernières années, la partie requérante souhaite soulever ce qui suit : « Amnesty International dénonce une situation sécuritaire toujours aussi inquiétante dans un rapport de 2019 (pièce 10) : « Cette année encore, de graves atteintes aux droits humains ont eu lieu, notamment des agressions motivées par des considérations politiques contre des opposant-e-s à l'approche des élections de 2020. Les droits à la liberté d'expression et d'association étaient fortement restreints. Les professionnel-le-s des médias, les personnalités politiques de l'opposition et les défenseur-e-s des droits humains étaient particulièrement visés. Les principaux auteurs présumés des atteintes aux droits humains étaient des membres des Imbonerakure (la branche jeunesse du parti au pouvoir), ainsi que le Service national de renseignement (SNR) et la police.

Des mesures discriminatoires étaient imposées aux femmes et aux filles, qui étaient également victimes de violences sexuelles imputables essentiellement à des agents de l'État. La situation humanitaire demeurait catastrophique et des millions de personnes, confrontées à l'insécurité alimentaire, avaient besoin d'une aide humanitaire. Lors du référendum de 2018, les Burundais et Burundaises se sont prononcés en faveur de l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui prévoyait la création du poste de Premier ministre et modifiait les règles limitant le nombre de mandats présidentiels.

Aux termes de la nouvelle Constitution, le mandat présidentiel passait de cinq à sept ans et la limite était fixée à deux mandats consécutifs, et non plus à deux mandats au total, ce qui permettait de se représenter ultérieurement. Le président a déclaré qu'il ne briguerait pas de nouveau mandat en 2020. Des attaques armées isolées ont eu lieu dans les zones frontalières en 2018 et 2019. En mai 2018, au moins 26 personnes, dont des enfants, ont été tuées dans une attaque lancée, semble-t-il, par des rebelles basés en République démocratique du Congo (RDC) contre le village de Ruhagarika, dans la province de Cibitoke. En octobre 2019, des affrontements ont éclaté entre un groupe armé d'opposition et les forces de sécurité dans la province de Bubanza. ». En juillet 2019, la situation préoccupante du Burundi a été abordée au Conseil des Droits de l'Homme, soulignant : « Assassinats, enlèvements, arrestations et détentions arbitraires, torture, les violations des droits fondamentaux au Burundi sont légion. Lors de la 41^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme qui a eu lieu mardi 2 juillet, les membres de la société civile et les représentants des Etats membres des Nations Unies ont eu l'occasion d'échanger avec la Commission d'enquête sur le Burundi sur leurs préoccupations concernant la situation dans ce pays ». En septembre 2019, La Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi a dénoncé les violations graves des droits de l'homme commises pendant la période préélectorale dans ce pays. Les enquêteurs onusiens ont estimé qu'un « climat de peur » règne, à moins d'un an des élections présidentielle, parlementaires et locales en 2020. Pour la Commission, la crise de 2015, « loin d'être résolue, a évolué au point de toucher l'ensemble du pays », avec des « Imbonerakure », des agents du Service national de renseignement et de la police ainsi que des autorités locales qui « continuent à commettre de graves violations des droits de l'homme contre des citoyens burundais ». Les espoirs d'une amélioration de la situation sécuritaire au Burundi, suite à la nomination d'un nouveau président, s'est ensuite amenuisée. Le rapport CEDOCA sur la situation sécuritaire au Burundi (utilisé par la partie défenderesse) souligne à de nombreuses reprises les recrudescences de violence. Le CGRA s'efforce de minimiser cette situation mais il ressort clairement du COI Focus qu'une crise politique violente est encore en cours : « De nombreuses sources locales et internationales font également état d'une répression plus discrète qui se traduit entre autres par de multiples disparitions forcées ainsi que par la découverte de nombreux cadavres souvent non identifiés. Ces sources soulignent que le pouvoir fait tout, en toute impunité, pour dissimuler la vérité, par exemple en muselant les médias et la société civile. La commission d'enquête onusienne affirme que des crimes contre l'humanité continuent d'avoir lieu. Les auteurs principaux étaient surtout des agents du SNR et d'unités policières spécialisées et, dans une moindre mesure, des Imbonerakure et du personnel judiciaire » (p.45). La situation ne s'est clairement pas améliorée depuis 2020 au Burundi. Un rapport de l'ONU de septembre 2021 condamne les fausses promesses du nouveau président Burundais. En novembre 2021, L'ONG «L'Initiative pour les droits humains au Burundi», une ONG internationale spécialiste du pays et de la région des Grands lacs africains, tire la sonnette d'alarme. Dans un nouveau rapport rendu public jeudi 4 novembre, LONG fait état d'une recrudescence des cas de torture et de disparitions forcées dans le pays depuis avril 2021 ».

Elle cite encore un arrêt n° 249 686 du 23 février 2021 du Conseil de céans.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugiée, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

5.5. A ce stade, le Conseil observe que la requérante fonde notamment sa demande de protection internationale en raison de son origine ethnique et sur la situation des demandeurs d'une telle protection en cas de retour au Burundi. Elle critique également les informations objectives liées à la situation sécuritaire du Burundi.

Sur le premier point, le Conseil observe que le COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », sur lequel se fonde la partie défenderesse, est daté du 28 février 2022 et que la partie requérante avance nombre critiques tendant à invalider celui-ci. A cet égard, et à toute fin utile, le Conseil relève qu'une audience, composée de trois juges, est prévue le 20 octobre prochain.

Le Conseil constate également, sur le deuxième point, qu'alors qu'il est souligné dans la décision querellée que « les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles » et que « depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés », ce qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence, que le dernier rapport de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Burundi (qui « porte sur les développements qui ont eu lieu entre octobre 2020 et le 1^{er} janvier 2022 »), sur lequel la partie défenderesse se base pour conclure qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, manque d'actualité.

Ainsi, au vu de l'ancienneté de ces informations et à défaut d'une actualisation de celles-ci, le Conseil s'estime dans l'incapacité d'évaluer avec précision la situation en connaissance de cause.

A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le pays d'origine de la requérante ainsi que de la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Burundi, à l'aune d'informations actualisées et exhaustives.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 septembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE